

FRC. 2.
10589
Canc
FRC
17447

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ - CENTS.

R A P P O R T

FAIT

PAR DESSAIX (du Mont-Blanc),
AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE,

*Sur l'échange des bâtimens & emplacements de la
Tuerie civile de la commune de Perpignan,
contre une portion du ci-devant seminaire de
cette commune.*

Séance du 29 vendémiaire. au)

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Je viens vous présenter un projet de résolution, au nom
d'une commission spéciale, composée des citoyens Izos,
Daubermesnil & moi, chargée d'examiner le message du

Directoire exécutif, du 19 messidor dernier, relatif à la demande de la commune de Perpignan, tendante à obtenir une partie du local du ci-devant séminaire de ce lieu, pour y former l'établissement de la tuerie civile, en échange du local qui lui sert actuellement à cet usage.

Les puissantes considérations sur lesquelles cette demande est fondée paroissent devoir fixer votre attention & nécessiter une décision favorable; telle est du moins l'opinion de votre commission, qui en a senti toute la légitimité, qui avoit déjà été reconnue par le Directoire exécutif.

En effet, citoyens représentans, le local actuel de la tuerie civile est privée, une grande partie de l'année, principalement pendant les chaleurs, des eaux nécessaires pour entraîner les immondices, toujours occasionnées par des établissemens de cette nature; il s'en élève des exhalaisons méphitiques, des odeurs infectes, des vapeurs putrides, qui corrompent nécessairement l'air ambiant, deviennent la source de beaucoup de maladies épidémiques, qui porteroient sur-tout leurs effets funestes & étendroient leur ravage sur les pensionnaires du collège de Py, dont les bâtimens sont contigus à la tuerie actuelle.

Ce pensionnat naissant, qui s'élève sous les auspices du gouvernement, où de jeunes Français vont puiser les moyens de devenir utiles à la grande République, mérite la plus forte considération; cependant, si l'on ne se hâtoit d'en éloigner la tuerie, l'insalubrité de l'air qu'on y respire le rendroit bientôt désert.

L'administration centrale du département des Pyrénées-Orientales a bien senti la vérité de ces faits, &, d'après la demande qui lui en fut faite par l'administration municipale, sous l'autorisation du ministre des finances, elle a fait procéder à l'estimation des deux locaux dont l'échange est proposé.

Il résulte du procès-verbal dressé par les experts, que la partie du local du ci-devant séminaire où la tuerie militaire avoit déjà existé, & désigné par la lettre A, sur le

plan levé à cet effet , a été évaluée à la somme de trois mille deux cents francs , & que celle de la tuerie actuelle est portée à trois mille cinq cents ; ce qui produit , en faveur de la République , une plus value de trois cents francs.

Votre commission , convaincue que cet échange procureroit le double avantage d'utilité publique & d'intérêt général , puisqu'en mettant les habitans de Perpignan à l'abri des épidémies que peuvent occasionner les vapeurs mortifères qui s'exhalent de la tuerie actuelle , la République y trouveroit un bénéfice réel de trois cents francs , vous propose , par mon organe , le projet de résolution suivant :

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents , après avoir entendu le rapport & le projet de résolution qui lui ont été présentés par une commission spéciale , sur le message du Directoire exécutif , du 19 messidor dernier , relatif à la demande de la commune de Perpignan , tendante à obtenir la partie du ci-devant séminaire de ce lieu , désignée par la lettre A sur le plan levé à cet effet , estimée trois mille deux cents fr. contre le local servant actuellement à la tuerie civile , évalué à trois mille cinq cents francs ;

Après avoir entendu les trois lectures qui lui ont été faites dans ses séances des 29 vendémiaire

Et déclaré qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement , prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Le Directoire exécutif est autorisé à faire l'échange de la partie du ci-devant séminaire de Perpignan , désignée par la lettre A , dans le plan qui en a été dressé & annexé à la présente , contre la tuerie civile de la même commune.

I I.

La tuerie civile est mise à la disposition de la régie des domaines nationaux pour être aliénée, conformément aux lois relatives à ces domaines.

I I I.

La présente résolution ne sera point imprimée, elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Brumaire an 7.